

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 04/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Dernier exploitant :

APERAM STAINLESS SERVICES & SOLUTIONS

Siège Social
1 à 5 rue Luigi Cherubini
93212 Saint-Denis

Tiers demandeur pour la réhabilitation :

SAINT ETIENNE METROPOLE

2 AVENUE GRUNER
42000 SAINT-ETIENNE

Références : PRICAE-P4S-23-164

Code AIOT : 0006104772

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 dans l'établissement APERAM STAINLESS SERVICES & SOLUTIONS implanté 26 rue Marguerite Pepier 42240 Unieux. L'inspection a été annoncée le 13/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APERAM STAINLESS SERVICES & SOLUTIONS
- 26 rue Marguerite Pepier 42240 Unieux

- Code AIOT : 0006104772
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Aperam Stainless Precision a exercé sur ce site une activité de fabrication de feuilards inox, précédée par diverses activités dans le secteur métallurgique. Saint-Étienne Métropole s'est portée tiers demandeur pour la réhabilitation du site pour un usage industriel dans le cadre de la cessation d'activités d'Aperam. Un plan de gestion des pollutions en hydrocarbures et solvants chlorés a été remis. Le plan de gestion porté par le tiers demandeur a été validée par l'arrêté n°536-DDPP-22 du 06/01/2023. L'EPOA est propriétaire du site et assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traçabilité des terres excavées
- Suivi des eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Traçabilité des TEX et sédiments - Déclaration au registre national RNDTS	Code de l'environnement, article R. 543-43-1.-II	/	lettre de suite	1 mois
4	Traçabilité des TEX - Caractère approprié des filières de valorisation	Code de l'environnement, article L 541-7-1	/	lettre de suite	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des TEX	Arrêté Ministériel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	et sédiments Contenu du registre chronologique	du 31/05/2021, article 7		
3	Traçabilité des TEX Caractère approprié des filières de valorisation	Code de l'environnement, article L 541-2	/	Sans objet
5	Enregistrement BSS	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10	/	Sans objet
6	Protection du piézomètre	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Saint-Étienne Métropole, tiers demandeur pour la réhabilitation du site, doit transmettre au RNTDS les informations du registre des terres excavées pour les terres déjà envoyées hors site, et prévoir cette transmission pour les terres qui seront évacuées dans le cadre du chantier de dépollution à venir. Une évaluation de la dangerosité des terres est également nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des TEX et sédiments - Contenu du registre chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Tenue registre chronologique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants. Le registre contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition des terres excavées et sédiments ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de

l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge les terres excavées et sédiments, et, s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant la destination des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ;
- l'adresse de destination lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le code du traitement qui va être opéré par la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchets, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a présenté le registre des terres excavées, qui contient l'ensemble des informations demandées. A ce stade du chantier, 694 tonnes de terres excavées polluées ont été évacuées du chantier, dans le cadre du dévoiement de réseaux. Les déchets ont été évacués en juillet 2023. Environ 950 tonnes de béton ont été évacuées en février 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traçabilité des TEX et sédiments - Déclaration au registre national RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-43-1.-II

Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Transmission au RNDTS

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.

Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

Constats :

<p>Bien que 694 tonnes de terres excavées aient été évacuées du site vers un centre de traitement en juillet 2023, aucune transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'a été réalisée par Saint Etienne Métropole, ou par les intervenants sur le chantier de dépollution (notamment EPORA assurant la maîtrise d'ouvrage, ou COLAS Environnement réalisant l'opération de courtage de déchets). La date limite de déclaration de ces transferts de terre était le 31 août 2023.</p>
<p>Observations : Saint Etienne Métropole justifiera sous 1 mois de la transmission des informations sur les terres excavées déjà envoyées en centre de traitement au registre national accessible à l'adresse https://rndts.developpement-durable.gouv.fr/</p> <p>La transmission des informations peut être déléguée par Saint Etienne Métropole aux titulaires des marchés de dépollution. Il est rappelé quand dans le cadre du chantier principal d'excavation des terres polluées, la déclaration doit être faite dans les délais prévus au R. 543-43-1</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : lettre de suite</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Traçabilité des TEX - Caractère approprié des filières de valorisation

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L 541-2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Conformité des exutoires</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les terres excavées jusqu'à présent ont été envoyées sur l'installation de traitement de terres de SARPI MINERALS à Ternay. Les terres étaient impactées au maximum à 25 000 mg/kg en hydrocarbures. Ce centre est autorisé à recevoir des terres excavées contenant ces teneurs en polluant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Traçabilité des TEX - Caractère approprié des filières de valorisation

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L 541-7-1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Conformité des exutoires</p>

<p>Prescription contrôlée : Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles. [...]</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.</p>
<p>Constats : Saint-Étienne Métropole n'a pas déterminé si les terres excavées provenant du site pouvait être classée en déchets dangereux, alors qu'elles contiennent de fortes teneurs en hydrocarbures. En l'absence de justification par le producteur du caractère non-dangereux de terres excavées, elles doivent être classées par défaut en déchets dangereux. Le producteur peut choisir entre : - classer les terres en déchet dangereux sous le code 17 05 03* par défaut, ce qui nécessite alors de respecter la traçabilité associée (Trackdéchets) et les conditions de transport de déchets dangereux - justifier de la non-dangérosité des terres, en appliquant le rapport Ineris du 04/02/2016 "Classification réglementaire des déchets - Guide d'application pour la caractérisation en dangérosité"</p>
<p>Observations : Il est demandé à Saint-Étienne Métropole de se positionner, avant le démarrage des expéditions de terres polluées dans le cadre du chantier principal de démolition, sur la dangérosité des terres excavées qui seront envoyées pour traitement hors site. Pour les terres polluées aux hydrocarbures déjà envoyées en traitement, une réponse est attendue sous 2 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : lettre de suite</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 5 : Enregistrement BSS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée : Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ; - le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m3/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage

par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
<p>Constats : A ce stade, aucun nouveau piézomètre n'a été réalisé sur le chantier. Il est prévu d'implanter un piézomètre amont, et de remplacer certains piézomètres qui devront être détruits lors de l'excavation de terres ou de blocs bétons. Il est rappelé la nécessité de transmettre à l'adresse bss.ara@brgm.fr les rapports de fin de travaux des piézomètres qui seront implantés sur le site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Protection du piézomètre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eaux souterraines
<p>Prescription contrôlée : « Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête [du forage][...]pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement [du forage][...]des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du [du forage][...]est interdit par un dispositif de sécurité. »</p>
<p>Constats : L'inspection constate que les piézomètres Pz10 et Pz8 sont en mauvais état. La tête du piézomètre est très détériorée (pas de bouchon, cimentation dégradée), des liquides peuvent s'infiltrer en nappe via l'ouvrage. Les piézomètres Pz2 et Pz9 apparaissent en état correct, la tête du piézomètre protège l'ouvrage des infiltrations d'eau. Le bureau d'étude indique que ces ouvrages risquent d'être détruits lors des travaux de dépollution, et qu'il serait donc plus adapté d'implanter de nouveaux piézomètres en cours de travaux, lorsque le périmètre à excaver sera précisé. L'inspection constate que le chantier de démolition actuel, et le chantier de dépollution à venir, entraînent un accès direct au toit de la nappe en fond de fouille, à quelques mètres sous le niveau naturel du sol. Pendant la phase d'excavation, les piézomètres situés à proximité des fouilles représentent donc un risque supplémentaire négligeable de pollution de la nappe, même en mauvais état. La remise en état, ou le comblement des piézomètres existants, et l'implantation de nouveaux piézomètres, doit être réalisée au plus tard lors du comblement des fouilles.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet